

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3635/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
29 DECEMBRE 2017

LA SOCIETE ECOBANK COTE
D'IVOIRE

MAITRE BINTA BAKAYOKO
c/

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION (IETAC SARL)

Monsieur COULIBALY INZA

LA SCPA RAUX-AMIEN ET ASSOCIES

DECISION
Contradictoire

Reçoit la société ECOBANK COTE
D'IVOIRE en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29
DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi vingt-neuf décembre
deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**,
Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE**
DAGO ISIDORE, AKA **GNOUMON** et
OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-
LAURE** épouse **NANOU**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE, société
anonyme avec conseil d'administration au capital de
21.900.300.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan
immeuble Ecobank, avenue Houdaille Place de la
République, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-
Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729,
agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, monsieur **CHARLES DABOIKO**
Directeur Général, de nationalité ivoirienne demeurant
ès qualité audit siège ;

Pour qui domicile est élu en l'étude du cabinet **BINTA
BAKAYOKO**, cabinet d'avocats sis à Abidjan-Plateau,
Avenue Chardy, immeuble Chardy, 8^{ème} étage porte B,
04 BP 2444 Abidjan 04, téléphone : +225 20 22 34 17
télécopie : + 225 20 22 34 18, email :
info@bbavocats.com ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal
de son conseil ;

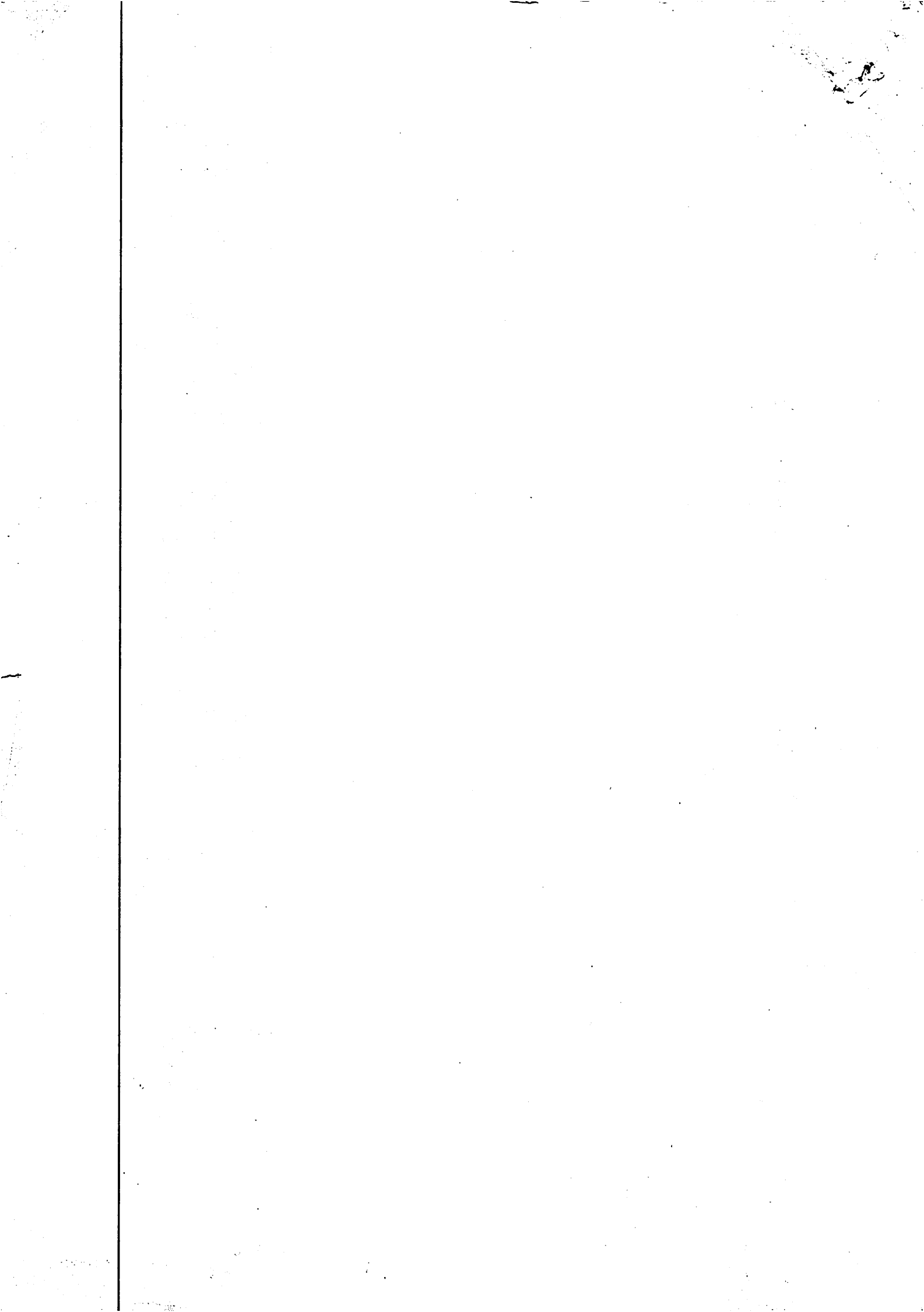
D'une part ;

Et

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION**

150218
26
de Banka





(IETAC SARL), société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs (1.000.000F) CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-2012-B-510 797, dont le siège social est à Abidjan-Marcory, 11 BP 1275 Abidjan 11, cellulaire : 07 97 82 01, prise en la personne de son représentant légal, débitrice principale ;

Monsieur COULIBALY INZA, né le 12 avril 1967 à Agboville, de nationalité ivoirienne, titulaire de la CNI numéro C 0030 5400 96 valable jusqu'au 23 juin 2019, marié sous le régime de la communauté de biens à madame NASSA DJEHON CLAUDINE, gérant de la société IETAC SARL, demeurant à Abidjan, Deux Plateaux Vallon, BP 22 Abidjan CEDEX 1, caution personnelle et solidaire de la société IETAC SARL ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de la Société Civile Professionnelle d'Avocats RAUX-AMIEN et Associés, Abidjan-Cocody, deux Plateaux-Vallon, Immeuble Antilope, 2^{ème} étage, BP 503 CIDEX 3 Abidjan, téléphone : 22 41 76 72, fax : 22 41 79 14 ;

Défendeur comparissant et concluant par leur conseil ;
D'autre part ;

Enrôlée le 19 octobre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 27 octobre 2017 ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 1^{er} décembre 2017 ;

A cette dernière date, la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 29 décembre 2017 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

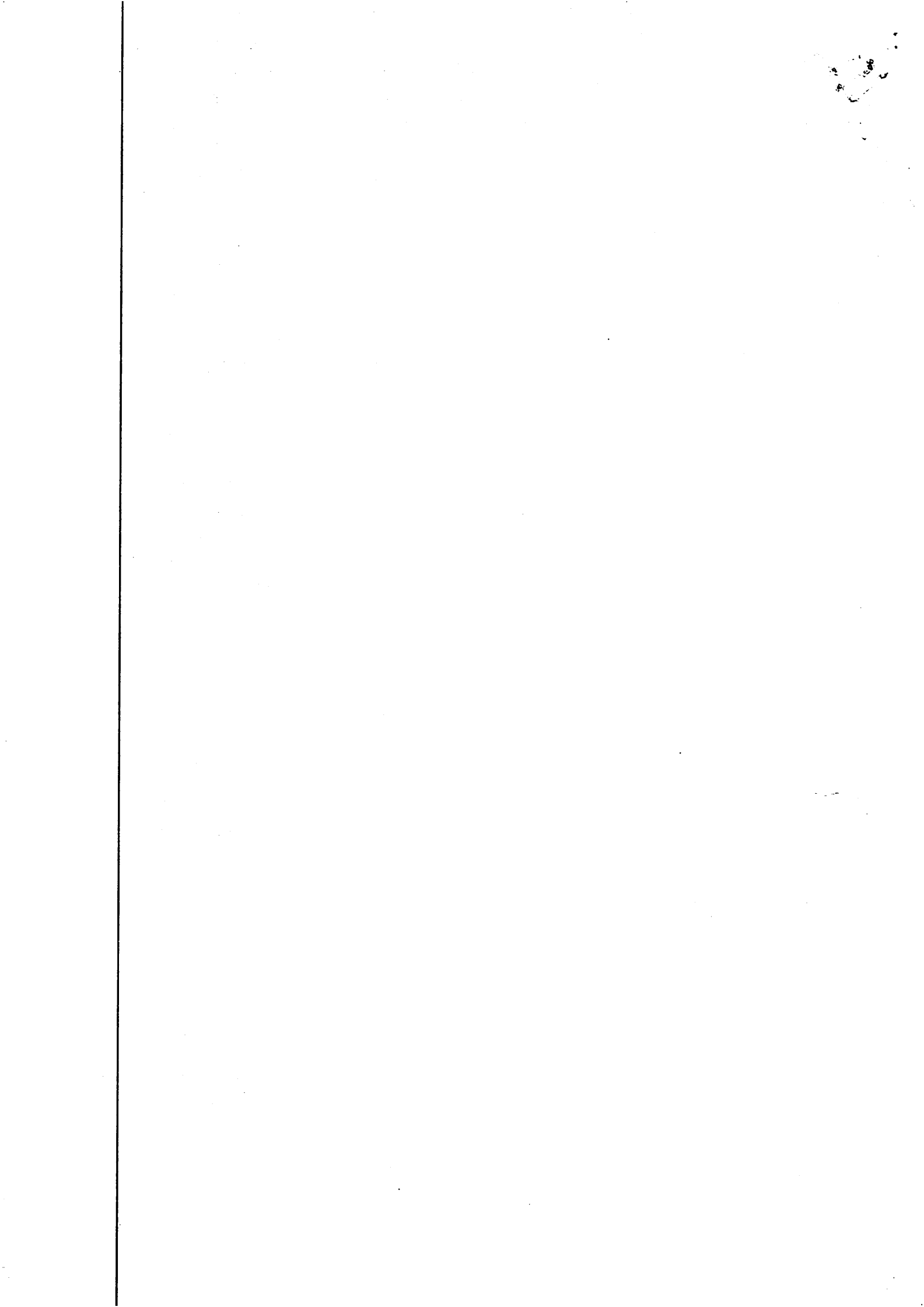
LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES



Par exploit d'huissier en date du 17 octobre 2017, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la société IVOIRIENNE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (IETAC SARL) et à monsieur COULIBALY INZA, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner solidairement la société IVOIRIENNE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (IETAC SARL) et monsieur COULIBALY INZA à lui payer les sommes suivantes :

-47.505.000 FCFA à titre de remboursement de sa créance ;

-5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-condamner la société IETAC à lui payer le solde de la créance s'élevant à la somme de 3.218.771 FCFA ;

-assortir la décision de l'exécution provisoire en vertu des articles 145 et 146 du code de procédure civile ;

-Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de maître BINTA BAKAYOKO, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE expose qu'elle a accordé une avance sur facture d'un montant de 38.700.000 FCFA à la société IETAC SARL ;

Cette avance de fonds destinée à préfinancer la construction de logements sociaux à Gnadobité et remboursable au plus tard le 12 octobre 2014, était garantie par deux cautionnements personnels et solidaires de monsieur COULIBALY INZA, dont l'un portait sur la somme de 8.805.000 FCFA signé le 20 décembre 2013 et l'autre de 38.700.000 FCFA ;

En garantie de la bonne exécution de la relation contractuelle, la société IETAC SARL a conclu avec elle, une convention de cession de créance pour un prix de 48.474.219 FCFA ;

En vertu de cette cession, la société IETAC SARL lui a transmis sa créance qu'elle détient à l'égard de la PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE ;

La société IETAC SARL n'ayant pas correctement honoré ses engagements, elle lui reste devoir la somme de 50.723.771 FCFA ;

Malgré de nombreuses relances, la débitrice ne s'est pas exécutée ;



Cette situation, explique la demanderesse, l'a déterminée à dénoncer les concours et à mettre en demeure la débitrice d'avoir à régulariser le solde de son compte, et ce, par exploit d'huissier du 26 mai 2017 ;

Par le biais de son conseil qui a reçu mandat à cet effet, elle a invité les défendeurs au règlement amiable du litige, mais en vain ;

La société IETAC SARL qui a manqué à l'exécution de ses obligations reste tenue du paiement de la dette ;

Quant à monsieur COULIBALY INZA, qui s'est porté caution, il est, en application de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, également tenu au paiement de la dette ;

Elle fait noter que la cession de créance n'est libératoire que lorsqu'elle est exécutée ;

Elle explique qu'elle commercialise l'argent et est rémunérée par les intérêts qu'il génère ;

La rétention par les défendeurs des sommes qui lui sont dues, la soumet à des tensions de trésorerie ;

Ce qui lui cause un préjudice puisqu'elle est amenée souvent à faire des rallonges en achetant des capitaux pour équilibrer ses comptes ;

En application de l'article 1147 du code civil, elle sollicite la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La demanderesse sollicite également que la décision soit assortie de l'exécution provisoire en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative au motif qu'il y a urgence et que la créance n'est pas contestée ;

Elle précise que les paiements n'ont pas été faits à la banque, mais il s'agit plutôt de sommes versées sur le compte de la société IETAC SARL ouvert dans ses livres ;

La mention du bénéficiaire sur les chèques et les relevés de comptes atteste de cette réalité ;

En outre, affirme la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, en 2013 et 2014, les concours n'avaient pas encore été dénoncés et le compte courant n'était pas encore clôturé de sorte que les dépôts effectués sur le compte courant, ne pouvaient s'analyser en un remboursement de dettes, puisque les parties n'avaient pas les qualités de créancier et de débiteur ;

Au demeurant, même en admettant que ces versements correspondent à des paiements déductibles des sommes réclamées, la société IETAC SARL demeurerait débitrice parce que son obligation n'en serait pas éteinte ;

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial data and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. These methods include direct observation, interviews, and the use of specialized software tools.

3. The third part of the document describes the results of the data collection and analysis. It shows that there is a significant correlation between the variables being studied, which supports the hypothesis.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the findings. It suggests that the results could be used to inform policy decisions and to improve the efficiency of the system being studied.

5. The fifth part of the document concludes the study and provides a summary of the key findings. It also identifies areas for further research and suggests potential future directions.

6. The sixth part of the document provides a detailed description of the methodology used in the study. This includes information about the sample size, the data collection process, and the statistical methods used for analysis.

7. The seventh part of the document discusses the limitations of the study. It acknowledges that there are some constraints on the data and that the results may not be generalizable to all situations.

8. The eighth part of the document provides a final summary of the study and its findings. It reiterates the importance of the research and the potential impact of the results.

100

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE soutient que l'acte uniforme sur les sûretés de 2010 a érigé la cession de créance en sûreté et celle-ci est régie par les articles 80 à 86 ;

En tant que sûreté, la cession de créance est subsidiaire, de sorte que son bénéficiaire, le cessionnaire n'est pas obligé de s'en prévaloir ;

Le caractère accessoire de cette garantie est incontestable ;

Dans la cession de créance, contrairement à la novation dans laquelle les parties décident de substituer une obligation ancienne par une obligation nouvelle, le rapport d'obligation initial est inaltéré ;

Les parties ont d'ailleurs précisé dans leur convention que la cession de créance n'opérait pas novation et que l'emprunteur (la société IETAC SARL) restait tenu envers la banque de toutes les sommes qui n'auraient pas été payées à bonne date au titre de la ligne de crédit ;

En réplique, la société IVOIRIENNE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (IETAC SARL) et monsieur COULIBALY INZA font valoir que titulaire d'une créance à l'égard de la société PIEMME COSNTRUCTION pour un montant de 48.474.219 FCFA, la société IETAC SARL a signé une convention de cession de créance aux termes de laquelle elle cédait sa créance à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE contre un prix de cession de 38.700.000 FCFA ;

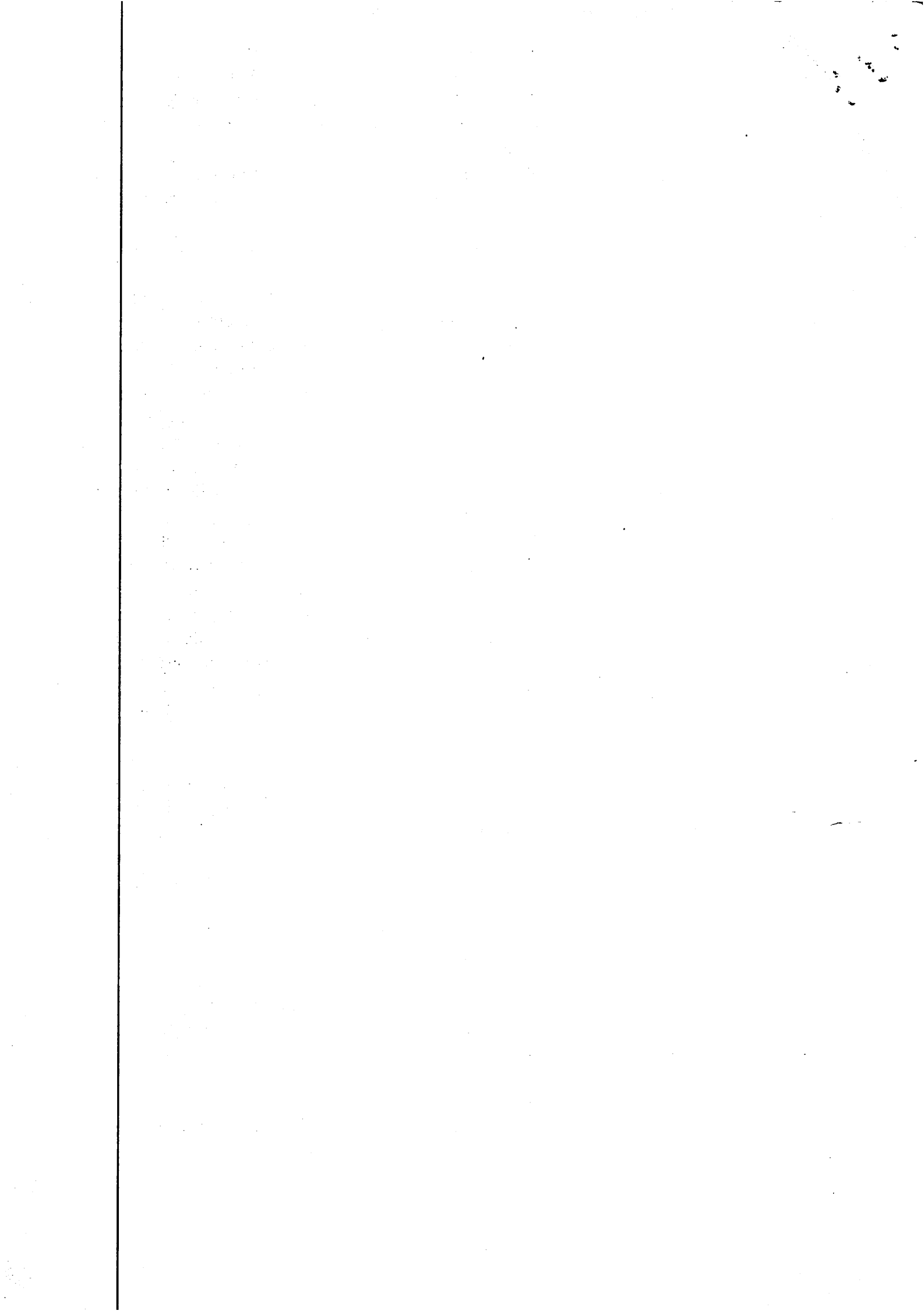
Cette cession de créance faite conformément aux dispositions des articles 1689 et suivants du code civil a été notifiée à la société PIEMME CONSTRUCTION qui l'a acceptée sans réserve ;

En exécution de cette convention, cette dernière a effectué directement des règlements entre les mains de la demanderesse et ce, à concurrence de 11.006.752 FCFA par chèque BHCI et 16.549.581 FCFA par chèque ECOBANK-CI ;

Elle indique que la cession de créance conclue par les parties, l'a été conformément aux dispositions des articles 1689 et suivants du code civil tel qu'indiqué au paragraphe 4.3 de la convention ;

Ladite cession opère subrogation au profit du cessionnaire ;

La créance a quitté le patrimoine du cédant pour intégrer celui du cessionnaire ;



En l'espèce la créance a quitté le patrimoine de la société IETAC SARL pour entrer dans celui de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE qui est subrogée dans les droits et actions de la première nommée ;

Le fait que le débiteur cédé (la société PIEMME CONSTRUCTION) ait des difficultés, ne remet pas en cause les effets de la cession de créance conclue par les parties ;

Les défendeurs ne peuvent répondre de l'insolvabilité de cette dernière ;

Ils ajoutent que sur les règlements effectués, la banque a directement perçu par prélèvements des sommes au titre de la liquidation du prêt et des intérêts sur prêts ;

La demanderesse ne peut donc prétendre n'avoir jamais perçu un quelconque remboursement ;

Les articles 80 et 86 de l'acte uniforme invoqués par la demanderesse font état d'une possibilité de céder une créance à titre de garantie ;

Or, en l'espèce, les parties n'ont pas entendu conférer à la cession de créance le caractère d'une simple garantie ;

Bien que la cession de créance n'opère pas de novation, les effets qui s'ensuivent sont le transfert de la propriété de la créance et de tous ses accessoires ;

En application des articles 36 de l'acte uniforme précité, la cession de créance opère dation en paiement de sorte que la caution est définitivement libérée de son engagement ;

La présente action est donc mal fondée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

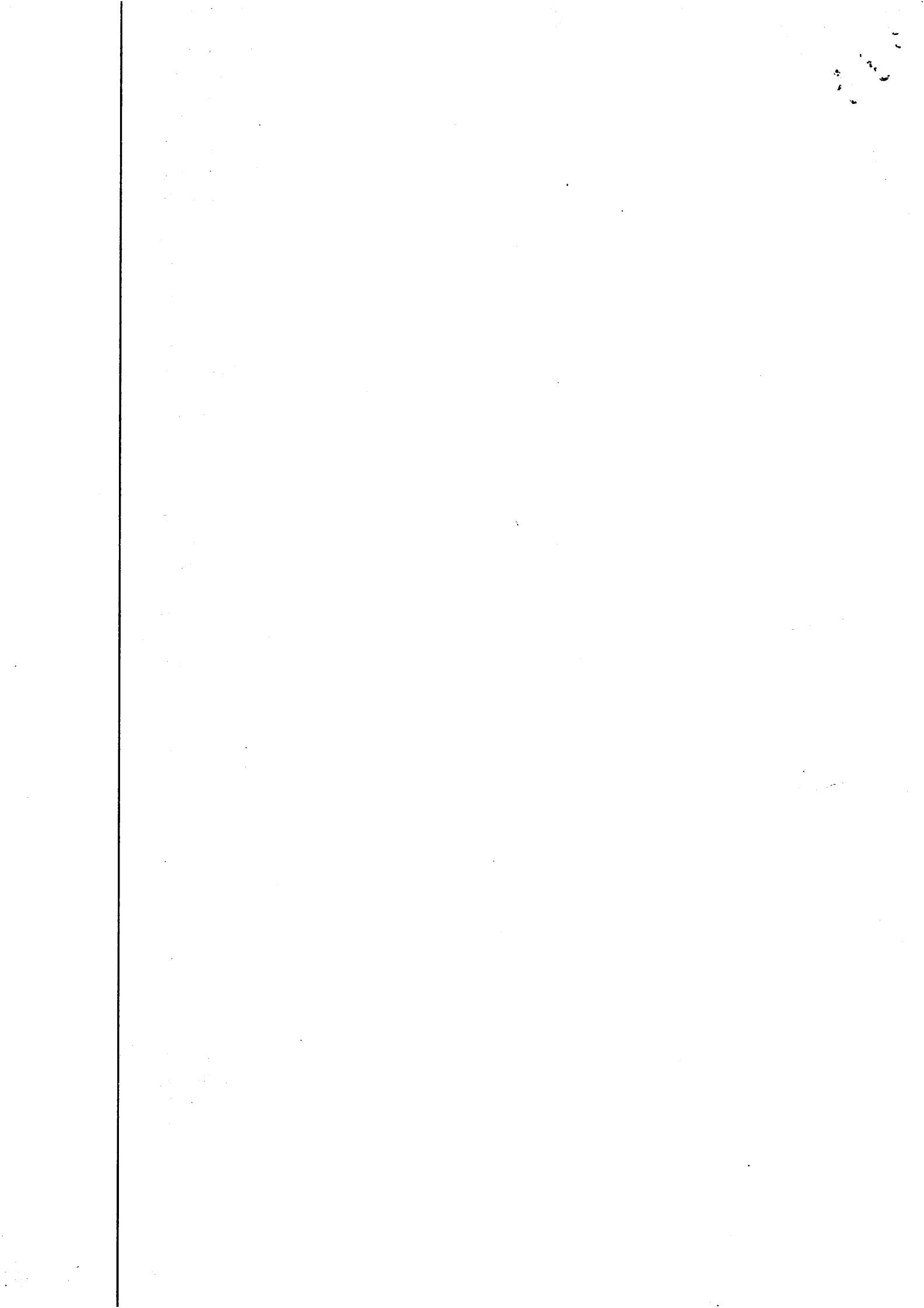
Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*



- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

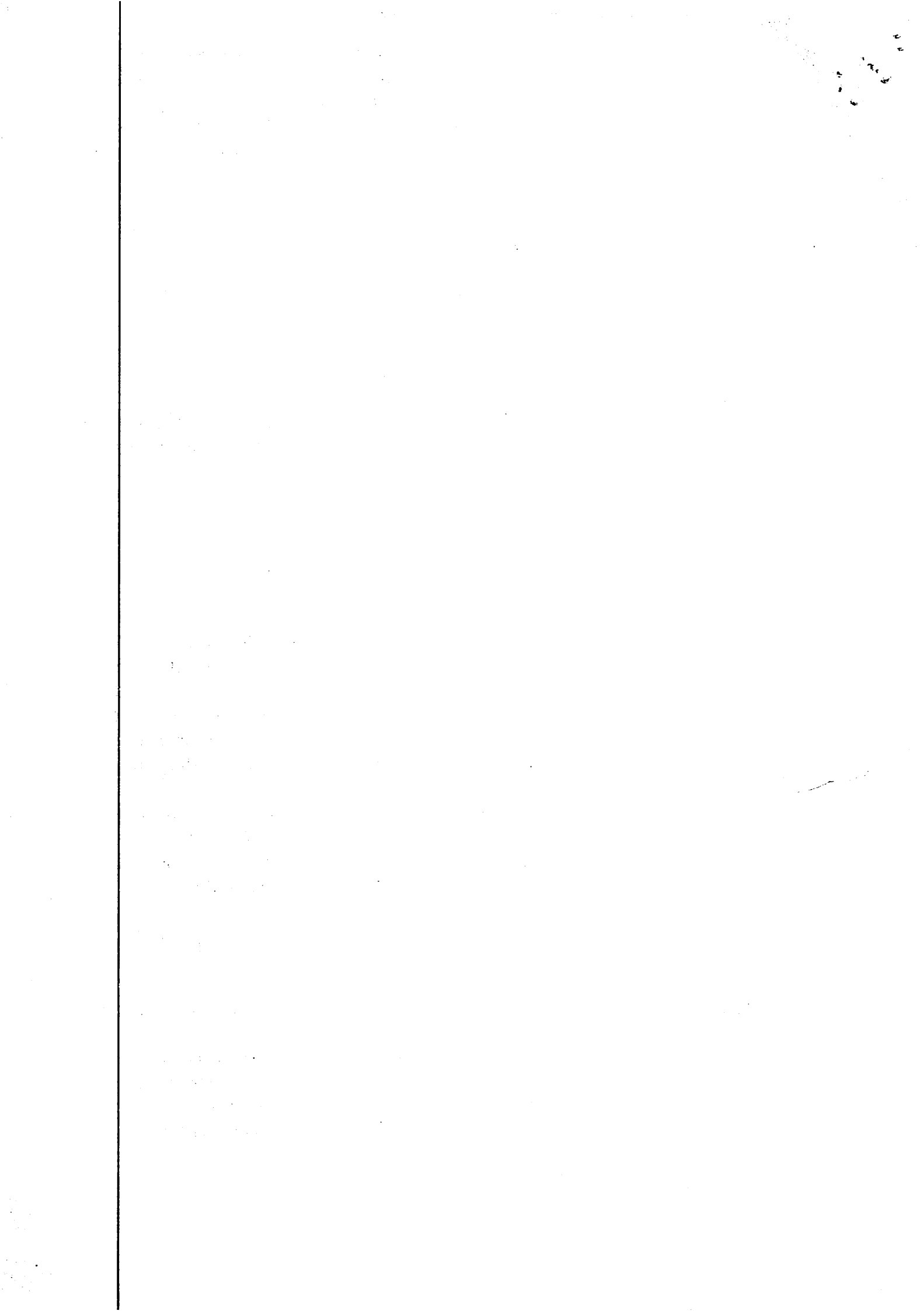
La société ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation solidaire de la société IETAC SARL et de monsieur COULIBALY INZA au paiement de la somme de 47.505.000 FCFA à titre de remboursement de sa créance au motif que la défenderesse lui doit cette somme et que, la cession de créance qui est considérée dans l'acte uniforme comme une sûreté, n'est pas libératoire ;

Ces derniers opposent à cette demande en paiement la cession de créance que la société IETAC SARL a faite au profit de la banque et qui les libère de leur obligation de paiement conformément aux articles 1689 et suivants du code civil ;

Il s'ensuit que les parties divergent quant à la loi applicable et à ses effets ;

Les articles 80,81, 82, 83, 84 et 85 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés disposent respectivement ;

« Une créance détenue sur un tiers peut être cédée à titre de garantie de tout crédit consenti par une personne morale nationale ou étrangère, faisant à titre de profession habituelle et pour son compte des opérations de banque ou de crédit.



L'incessibilité de la créance ne peut être opposée au cessionnaire par le débiteur cédé lorsqu'elle est de source conventionnelle et que la créance est née en raison de l'exercice de la profession du débiteur cédé ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale. » ;

« La cession de créance à titre de garantie doit être constatée dans un écrit comportant, à peine de nullité, les énonciations suivantes :

1°)le nom ou la dénomination sociale du cédant et du cessionnaire;

2°)la date de la cession;

3°)et la désignation des créances garanties et des créances cédées.

Si ces créances sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance. » ;

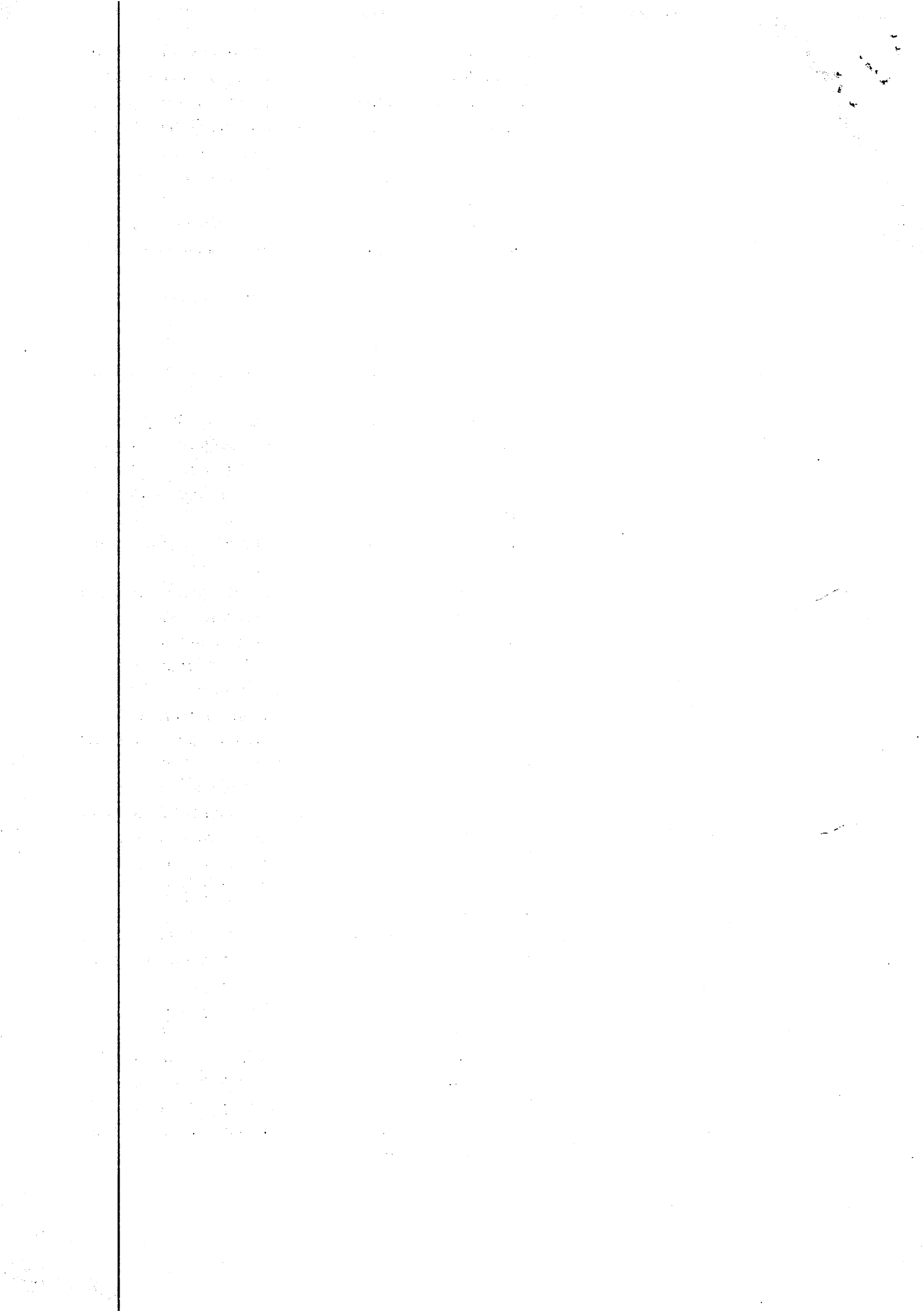
« A la date de sa conclusion, le contrat de cession d'une créance, présente ou future, à titre de garantie, prend immédiatement effet entre les parties, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance cédée et devient opposable aux tiers à compter de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ce, quelle que soit la loi applicable à la créance et la loi du pays de résidence de son débiteur. A compter de la date de la cession, le cédant ne peut, sans l'accord du cessionnaire, modifier l'étendue des droits attachés à la créance cédée. » ;

« A moins que les parties n'en conviennent autrement, la cession s'étend aux accessoires de la créance et entraîne de plein droit leur transfert et son opposabilité aux tiers sans autre formalité que celle énoncée à l'article précédent. » ;

« Pour être opposable au débiteur de la créance cédée, la cession de créance doit lui être notifiée ou ce dernier doit intervenir à l'acte.

A défaut, le cédant reçoit valablement paiement de la créance. » ;

« Lorsque le débiteur de la créance cédée est un débiteur professionnel au sens de l'article 3 du présent Acte uniforme, celui-ci peut, à la demande du cessionnaire, s'engager à le payer directement en acceptant la cession.



Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant, à moins que le cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant... » ;

Il suit de ces dispositions qu'une créance détenue sur un tiers peut faire l'objet de cession à titre de garantie ;

Il doit donc ressortir de la convention des parties, leur volonté de céder la créance à titre de garantie et ce type de cession de créance obéit à une forme particulière prévue par l'article 81 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, notamment la désignation des créances garanties dans l'acte de cession et l'inscription de la cession de créance au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier pour son opposabilité aux tiers ;

Il est constant en l'espèce que la société ECOBANK COTE D'IVOIRE a accordé une avance sur facture d'un montant de 38.700.000 FCFA à la société IETAC SARL, destinée à préfinancer la construction de logements sociaux à Gnadobité et remboursable au plus tard le 12 octobre 2014 ;

Ladite avance était garantie par deux cautionnements personnels et solidaires de monsieur COULIBALY INZA, dont l'un portait sur la somme de 8.805.000 FCFA signé le 20 décembre 2013 et l'autre de 38.700.000 FCFA ;

En outre, la société IETAC SARL a conclu avec la demanderesse, une convention de cession de créance pour un prix de 48.474.219 FCFA ;

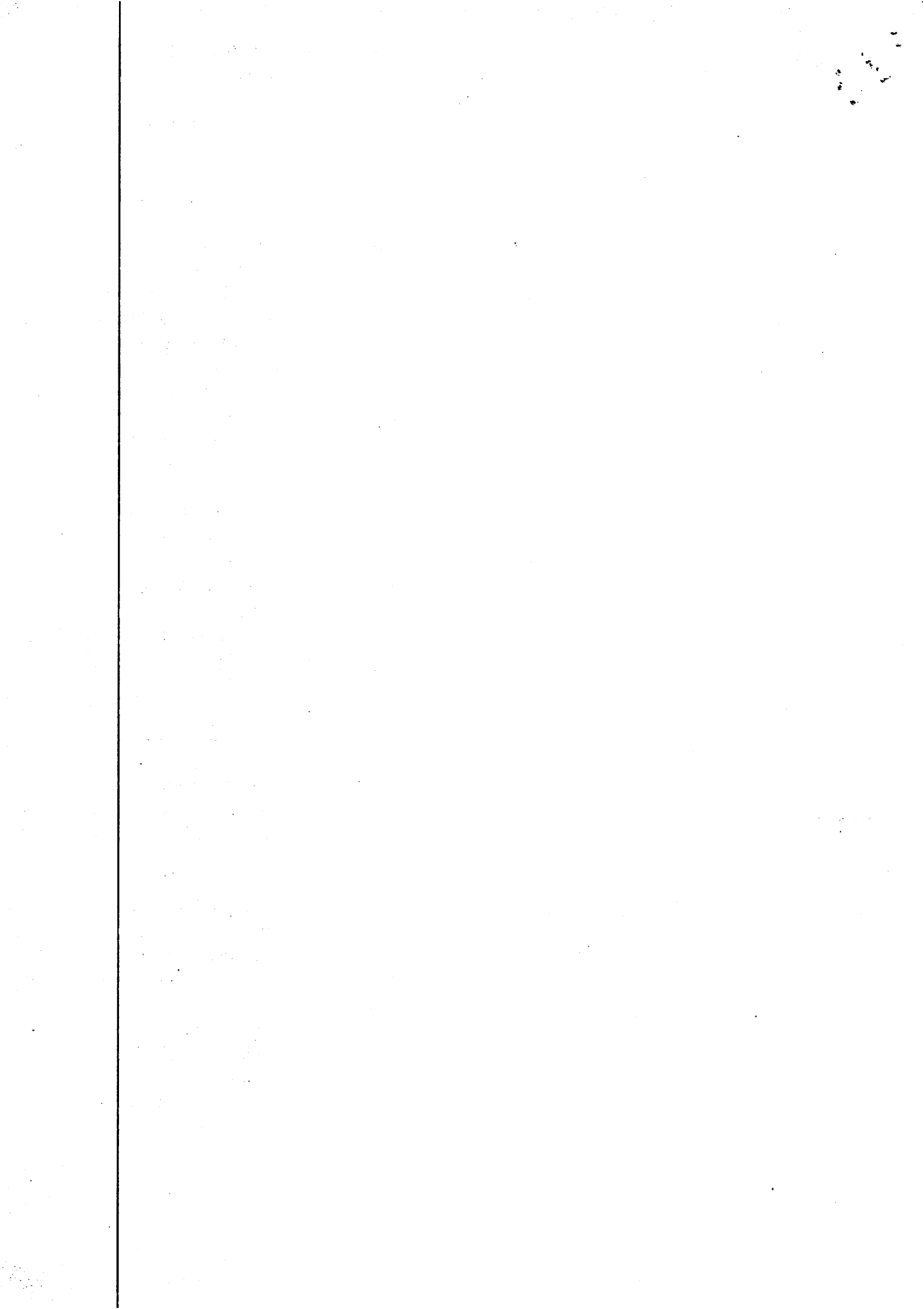
En vertu de cette cession, la société IETAC SARL a transmis à la banque sa créance qu'elle détient à l'égard de la société PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE ;

L'examen de la convention de cession de créance ne fait pas ressortir la volonté des parties de conclure une convention de cession de créance à titre de garantie ;

Nulle part de cette convention, il ne résulte que des créances aient été garanties ;

Bien au contraire, les parties ont entendu soumettre leur convention de cession dès le préambule aux dispositions des articles 1689 et suivants du code civil ;

Or, lesdites dispositions font de la cession de créance non pas une garantie et donc une sûreté, mais plutôt un mode paiement libératoire ;



Il s'ensuit que les textes applicables en la présente cause, sont, non pas ceux de l'acte uniforme sus indiqué, mais plutôt ceux du code civil ;

L'article 1689 du code civil dispose : « *Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre* » ;

L'analyse des stipulations contractuelles fait ressortir que la société IETAC SARL a cédé sa créance qu'elle détenait contre la société PIEMME CONSTRUCTION CI, à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, qui est donc devenue le nouveau créancier ;

La cession de créance étant une convention par laquelle un créancier (le cédant) cède à un tiers (le cessionnaire) ses droits et actions contre son débiteur (le cédé), l'opération décrite entre les parties, s'analyse bel et bien en une cession de créance ;

S'agissant de l'opposabilité de la cession de créance au débiteur et aux tiers, l'article 1690 qui dispose « *Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.*

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. », subordonne cette opposabilité à l'accomplissement de deux formalités :

-la signification au débiteur cédé de la cession par le cessionnaire et ce, par acte d'huissier ;

-ou l'acceptation de la cession par le débiteur cédé dans un acte authentique ;

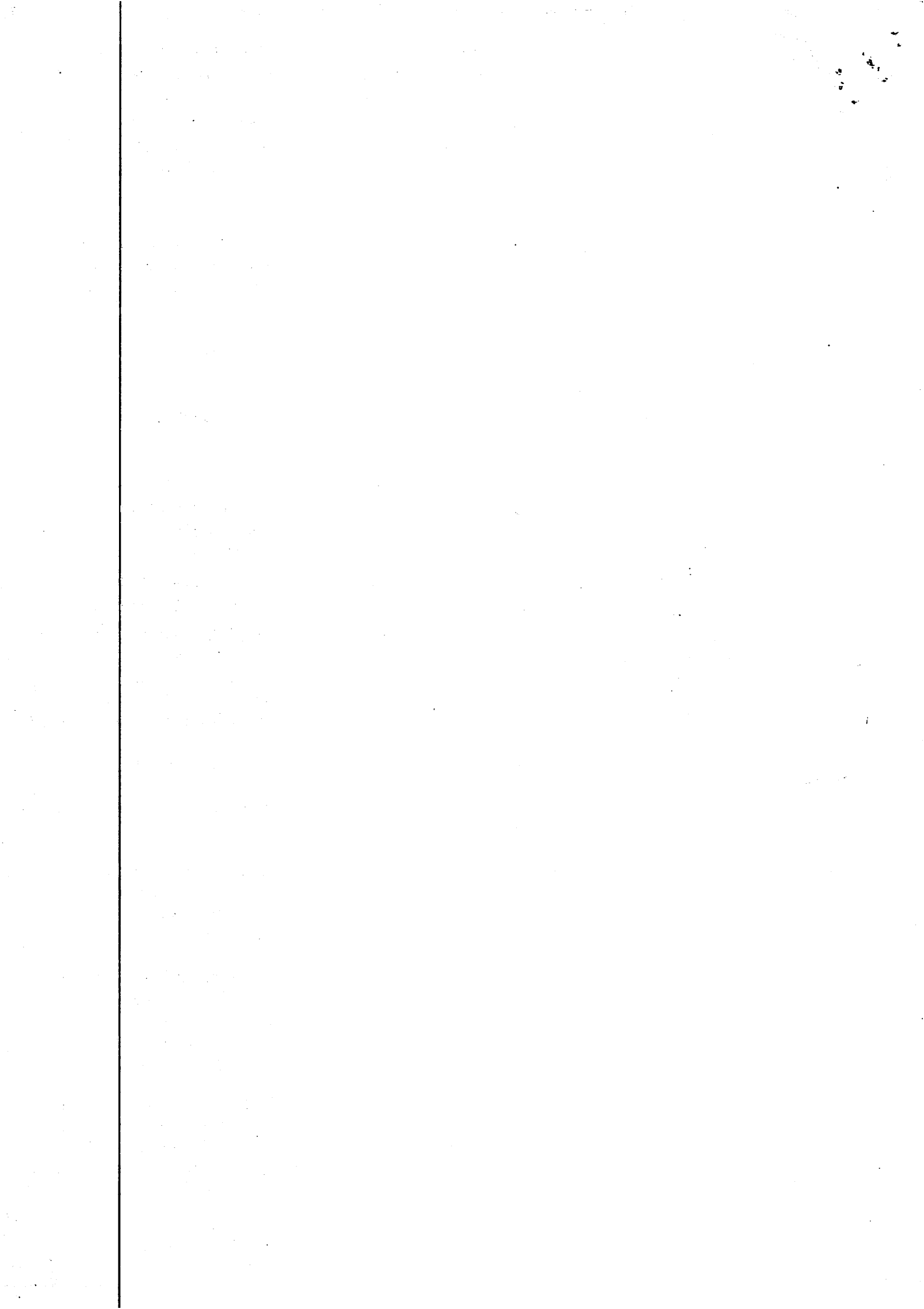
L'intérêt de ces formalités étant d'informer le débiteur, qui en cas de non accomplissement de l'une de ces formalités, peut ignorer la cession et continuer de payer le créancier principal ;

S'agissant des effets de la cession de créance, l'article 1691 du code civil dispose : « *Si avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.* » ;

Un raisonnement a contrario, permet de déduire des dispositions de ce texte, que le débiteur cédé qui paie au cédant alors même que l'acte de cession lui a été signifié, n'est pas libéré par ce paiement ;

En la présente cause la cession a régulièrement été signifiée au débiteur cédé qui a même commencé à payer sa dette à l'égard de la banque ;

La société PIEMME CONSTRUCTION CI à qui la cession de créances avait été signifiée, est, par le fait de la cession, devenue débitrice du cessionnaire en la personne de la société IETAC SARL, de sorte qu'elle ne peut valablement payer qu'entre les mains de la société ECOBANK COTE



D'IVOIRE et non au cédant qui ne peut donc plus lui réclamer une quelconque créance ;

Certes, l'article 4.4 de la convention de cession stipule : « *Le Cédant s'engage à apporter son concours au cessionnaire pour le paiement par le débiteur cédé des sommes dues à bonne date et conformément aux termes du marché conclu entre le Cédant et le Débiteur Cédé.*

La présente cession de créances n'emportera pas novation, l'emprunteur restant tenu envers la banque de toutes sommes qui n'auraient pas été payées à bonne date au titre de la ligne de crédit visée dans l'exposé ci-dessus. » ;

Toutefois, il ressort de ladite convention que pour assurer le remboursement des sommes dues au titre du concours en principal, intérêts et frais et accessoires, l'emprunteur s'engage à céder à ECOBANK COTE D'IVOIRE toutes les créances qu'il détient ou qu'il viendrait à détenir sur la Société PIEMME CONSTRUCTION CI qui devait payer directement dans les livres de la banque ;

L'article 4.3 prévoit que la cession entraîne transfert au profit du cessionnaire de l'ensemble des accessoires, sûretés et garanties attachés à la créance

L'article 4.6 stipule que le cessionnaire détient la créance en pleine propriété et qu'il est substitué dans les droits et actions du cédant à l'égard du débiteur cédé ;

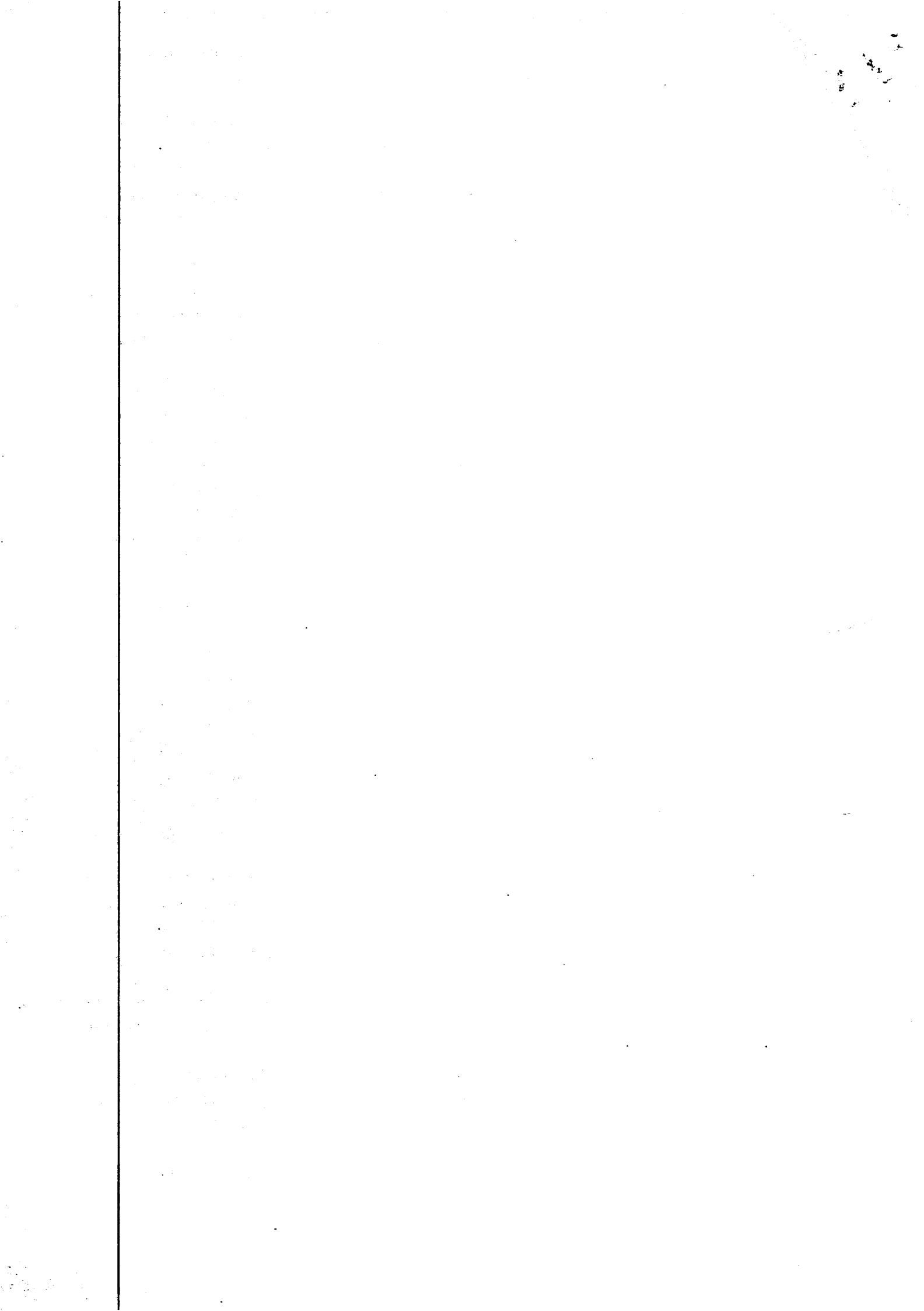
Il suit de ces stipulations contractuelles que par la cession de créance conclue, les parties ont entendu transférer la propriété de la créance que la société IETAC SARL détenait sur la société PIEMME CONSTRUCTION à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

Dès lors, il y a eu transfert de propriété et la créance a quitté le patrimoine du cédant qu'est la société IETAC SARL pour intégrer celui de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE qui devient le nouveau propriétaire de la créance ;

C'est en cette qualité que les paiements s'effectuent directement entre les mains de la banque comme l'attestent les pièces produites ;

Le fait que le débiteur cédé, en l'occurrence la société PIEMME CONSTRUCTION ait des difficultés pour payer la dette ne remet en cause ni la cession de créance opérée, ni ses effets ;

S'agissant de l'absence de novation, il y a lieu d'indiquer que la cession de créance étant libératoire, la clause y



relative et qui contredit les autres, est réputée non écrite ;

La société IETAC SARL ne peut donc valablement être considérée comme étant la débitrice de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

La demanderesse ne détenant aucune créance à l'égard de la société IETAC SARL elle est mal venue à réclamer paiement d'une quelconque somme ;

La société IETAC SARL n'étant tenue au paiement d'aucune somme, la caution, monsieur COULIBALY INZA qui n'a fait que garantir les engagements de cette dernière et dont l'engagement est accessoire en application de l'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, ne peut être tenu du paiement ; En outre, conformément à l'article dudit acte uniforme 36 dispose : « *L'extinction partielle ou totale de l'obligation principale entraîne, dans la même mesure, celle de l'engagement de la caution...* » ;

La débitrice principale n'étant pas débitrice et n'étant pas tenue du paiement de la dette, il en va encore moins de la caution monsieur COULIBALY INZA ;

Il y a donc lieu de débouter la société ECOBANK COTE D'IVOIRE de sa demande en paiement de la somme de 47.505.000 FCFA à titre de remboursement de sa créance dirigée tant contre la société IETAC SARL que contre monsieur COULIBALY INZA ;

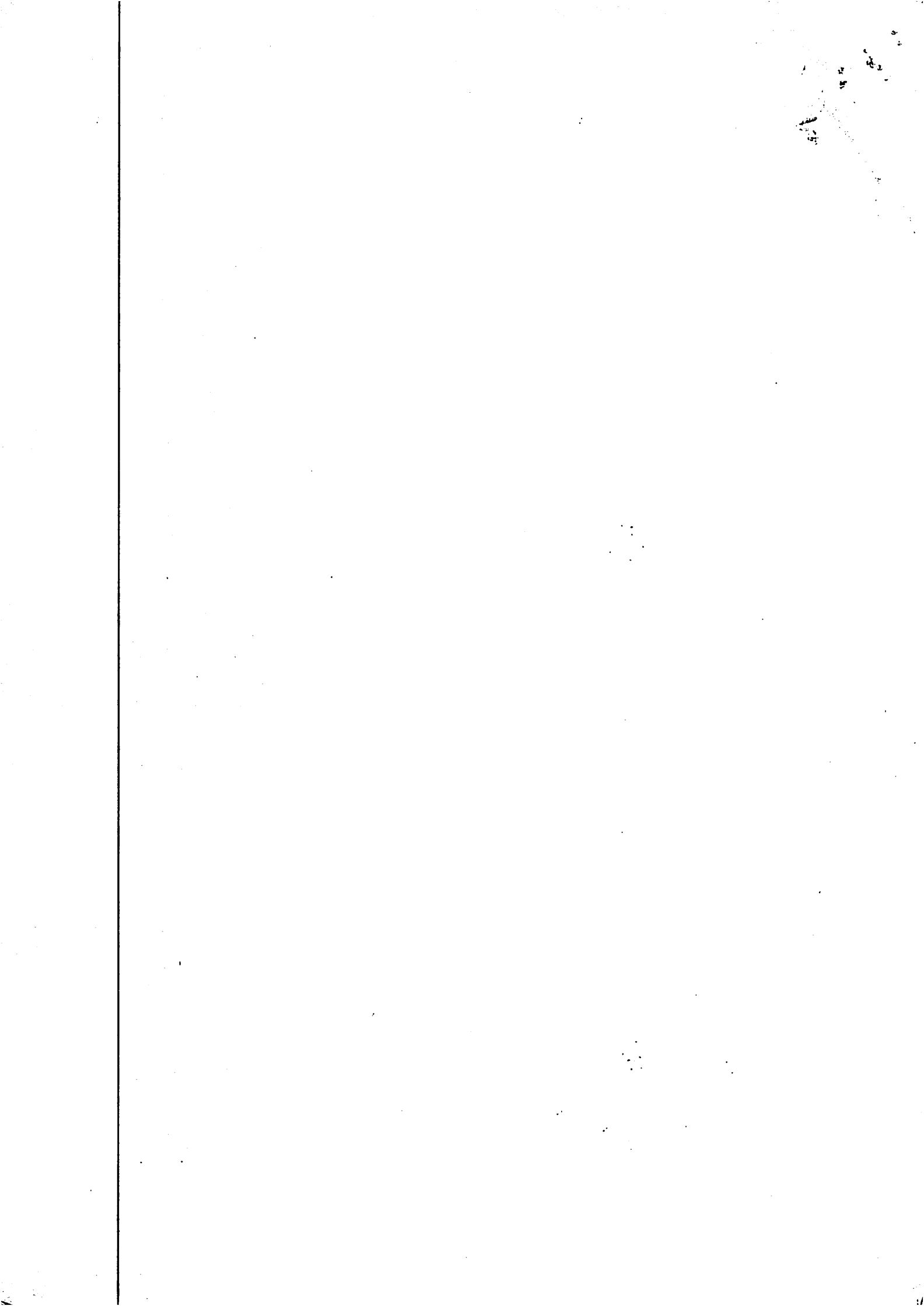
La société ECOBANK COTE D'IVOIRE doit également être déboutée de sa demande en paiement du solde de la créance dirigée contre la société IETAC SARL, ladite créance étant elle-même inexistante à l'égard des défendeurs ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;



En la présente cause, l'inexécution par la société IETAC SARL n'est pas fautive ;

Cette dernière n'étant tenue d'aucune obligation, elle ne commet aucune faute en ne payant pas la créance réclamée ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et doit être rejetée ;

Il y a lieu d'en débouter la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Toutefois, aucune condamnation n'a été prononcée de sorte que la demande d'exécution provisoire est sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ECOBANK COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

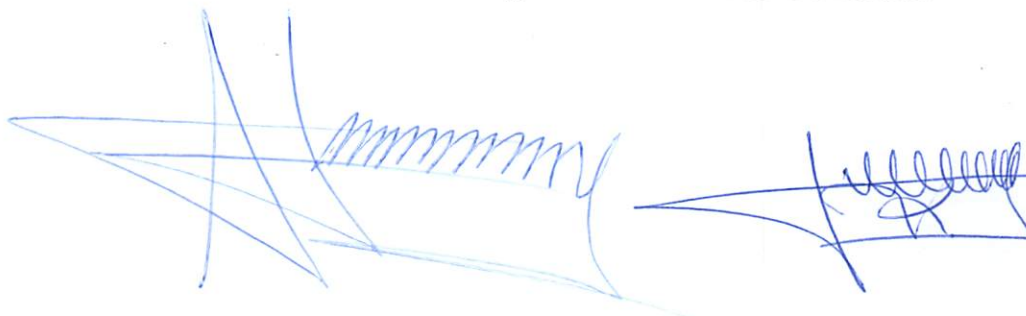
La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

9N' 0028 6044

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 JAN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08
N° 159 Bord. 53 40
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



11 008 8 000 11

11 008 8 000 11

11 008 8 000 11